

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de parc d'activité de l'Aize, présentée par le syndicat mixte du parc de l'Aize, sur la commune de Combronde (63)

Avis n° 2023-ARA-AP-1512

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 23 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de parc d'activité de l'Aize, présentée par le syndicat mixte du parc de l'Aize, sur la commune de Combronde (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé .

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par mail reçu le 24 avril 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le n°2023-ARA-AP-1512, le syndicat mixte du parc de l'Aize, porteur du projet de la zone d'aménagement concertée ZAC de l'Aize 2, situé sur la commune de Combronde (63), a interrogé l'Autorité environnementale, en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de parc d'activité de l'Aize (Le Parc est découpé en deux zones distinctes : ZAC 1 et ZAC 2).

Les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale peut être sollicité par le maître d'ouvrage sur la nécessité ou non d'actualiser cette évaluation.

Cet avis est exprimé au regard de des éléments conduisant le maître d'ouvrage à solliciter l'autorité environnementale, de la qualité de l'étude d'impact qu'il a présentée et de la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe.

Sommaire

| 1. Présentation du projet et contexte de la saisine4 | |
|---|---|
| . Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude tension du parc de l'Aize | - |
| 2.1. Enjeux environnementaux | 6 |
| 2.2. Consommation d'espace | 6 |
| 2.3. Biodiversité | 6 |
| 2.4. Changement climatique et les émissions de GES | 7 |
| 2.5. Conclusion | |
| 2.6. Information du public | 7 |

Avis détaillé

1. Présentation du projet et contexte de la saisine

Le Parc de l'Aize est localisé dans le nord du département du Puy-de-Dôme sur le territoire de la commune de Combronde à deux kilomètres à l'ouest de l'autoroute A71 (Clermont-Ferrand / Bourges). Le site, identifié au niveau national comme zone d'activités « clés en main¹ » depuis le 23 septembre 2021 est géré par le syndicat mixte du parc de l'Aize².

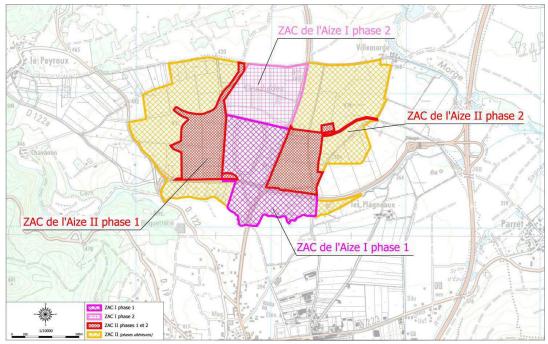


Figure 1: Le parc de l'Aize. Source dossier de réalisation - complément de l'étude d'impact, page 5.

En 2004, a été engagée une procédure de zone d'aménagement concerté (Zac) appelée « Parc de l'Aize » ou Zac de l'Aize I et portant sur une superficie de 63 ha. En 2012, a été développé un projet d'extension de 120 hectares dit Zac de l'Aize II situé de part et d'autre de la Zac existante.

Ainsi la zone d'activité du Parc de l'Aize, de 180 hectares à vocation industrielle et tertiaire comprend au final deux zones d'aménagement concerté Zac de l'Aize I, Zac de l'Aize II.

Cette dernière se développera en six phases. À la phase une, déjà réalisée, succède une phase 2 en cours de réalisation.

La phase trois, en cours de lancement, consiste à procéder à des acquisitions foncières portant sur une superficie de 31 hectares et nécessite la mise en œuvre d'une procédure de déclaration

Un site clés en main est un site immédiatement disponible pour l'établissement d'activités industrielles ou logistiques sur lequel plusieurs procédures administratives ont été conduites en amont afin de permettre une instruction plus rapide de l'entreprise.; cf. https://www.economie.gouv.fr/sites-industriels-cles-en-main-comment-ca-fonctionne#

Il est composé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la communauté de communes des Combrailles-Sioule et Morge.

d'utilité publique (DUP). C'est dans ce cadre que s'inscrit la demande de la collectivité sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact.

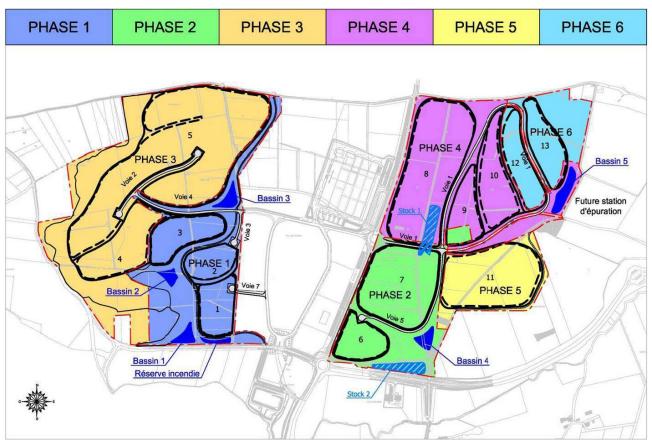


Figure 2: Les différentes phases de la ZAC de l'Aize 2. Source dossier de réalisation - complément de l'étude d'impact, page 10.

Ce projet de Zac de l'Aize II a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 3 août 2012³ au moment de la création de la Zac. Des compléments à l'étude d'impact ont été apportés suite à l'avis de l'Autorité environnementale (donc a priori en 2012) mais également en 2014/2015 dans le cadre du dossier de réalisation des phases 1 et 2 de la Zac de l'Aize II. Enfin, depuis 2013, annuellement (à l'exception de 2020) est réalisé un suivi écologique du parc d'activités de l'Aize.

L'avis sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet est sollicité dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'utilité publique (DUP) instruite par la préfecture du Puy-de-Dôme.

 $^{3 \}quad \text{https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/63-Combronde-parc_de_l_aize-AVIS_AE_cle2422fe.pdf \\$

2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de l'extension du parc de l'Aize

2.1. Enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, en lien avec les modifications apportées, sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité;
- le changement climatique, les émissions de GES ainsi que les déplacements.

Les enjeux environnementaux peuvent évoluer en fonction de la nature des futures activités qui s'implanteront, en particulier industrielles.

2.2. Consommation d'espace

Le sujet de la consommation d'espace a été identifié depuis l'origine du projet d'extension de la Zac. Pour mémoire, l'avis rendu par l'Autorité environnementale se concluait par :

« Enfin, compte tenu de l'importance de la consommation d'espace agricole, principal impact environnemental, la justification du projet de ZAC reste trop imprécise. La compatibilité avec le SCoT du pays des Combrailles est bien démontrée mais d'autres éléments, notamment l'articulation avec les autres zones du secteur, auraient dû être davantage développés dès ce stade. Ils devront en tout état de cause impérativement être approfondis dans le dossier de réalisation de la ZAC pour s'assurer de la réelle nécessité d'une telle consommation supplémentaire d'espace, correspondant comme le souligne le dossier à « une surface équivalente à celle du bourg de Combronde ».

Quelques éléments de réponse ont été apportés par le pétitionnaire en 2012 et 2014-2015. Néanmoins, l'acuité de cette thématique reste entière, voire, s'est renforcée. Dans le même sens, les textes et documents encadrant la thématique ont pu évoluer (document d'urbanisme, Scot), l'évolution de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge, disposant de la compétence développement économique, et de nouveaux documents cadres sont depuis apparus (Sraddet).

Le pétitionnaire portera une attention à la détermination du périmètre final du projet, au vu de la différence entre les deux figures 1 et 2 ci-dessus.

2.3. Biodiversité

En termes de biodiversité, l'étude d'impact initiale repose sur des inventaires menés en 2011 ; les données sont ont plus de 10 ans et doivent être actualisées. De manière générale les inventaires annuels4 menés dans le cadre du suivi environnemental relèvent de plus en plus d'un dispositif de suivi que de véritables prospections ce qui ne permet pas la détection de nouveaux enjeux. Ceci est particulièrement vrai pour la flore, avec en particulier depuis 2021 la mise en place de placettes. Néanmoins, il convient de noter, qu'en matière de flore, chaque année de nouvelles espèces, parfois patrimoniales sont découvertes.

A l'exception de l'année 2020.

Par ailleurs, le rapport de suivi environnemental de l'année 2022 contient des recommandations d'actions à mettre en œuvre (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, préférence à la préservation des zones humides existantes plutôt qu'à la création de milieux de substitution) et fait également des constats de destruction d'individus d'espèces protégées⁵ sans, qu'à l'appui de sa saisine, le pétitionnaire ne propose la moindre initiative sur ces sujets.

Enfin, s'agissant des zones humides :

- l'étude d'impact initiale ne mettait pas en évidence la présence de zones humides ;
- le document complémentaire de 2014/2015 identifiait lui, la présence de zones humides sur les emprises tant de la phase 1 que de la phase 2 mais sans prospection sur la phase 3 ;
- le suivi écologique mené notamment en 2022 identifie les zones humides sur le seul critère botanique, le critère pédologique n'étant pas mis en œuvre.

Aucun échéancier concernant la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation, inscrites dans l'arrêté complémentaire d'autorisation loi sur l'eau de 2016, n'est disponible vis-à-vis de ces zones jusqu'ici.

2.4. Changement climatique et les émissions de GES

L'étude d'impact initiale, pas plus que ses différents compléments ultérieurs, n'abordent le sujet des émissions de gaz à effet de serre dues au chantier, du déstockage de carbone en lien avec l'artificialisation ou des déplacements induits par le projet. Le PCAET intercommunal a été approuvé en février 2021⁶. Le développement des énergies renouvelables est un des points à développer par exemple.

En termes de trafic induit par le projet, l'étude d'impact initiale, muette sur ce sujet, a été complétée lors de la réalisation de la Zac : le document indiquant toutefois expressément que « Les hypothèses de croissance du trafic en lien avec l'aménagement des deux premières tranches du Parc de l'Aize II » (Cf.page 21 du dossier de complément).

2.5. Conclusion

En conséquence, au regard de ce qui précède, l'Autorité environnementale considère qu'il convient d'actualiser l'étude d'impact du parc de l'Aize II. Cette actualisation sera proportionnée aux enjeux en présence. Elle portera en particulier sur la consommation d'espace, la biodiversité ainsi que les émissions de GES liées au projet; éventuellement, d'autres enjeux seront à inclure en fonction de la nature des activités qui s'implanteront(bruit, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, ressource en eau par exemple). Elle s'appuiera sur le retour d'expérience et le résultat des suivis des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la réalisation de la Zac Aize I et de la phase 1 de la Zac Aize II.

2.6. Information du public

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.

⁵ Destruction d'une station de Cératophylle submergé (page 39), de 23 pontes de Grenouille agile (page 61).

⁶ https://www.combrailles-sioule-morge.fr/developpement-et-amenagement-du-territoire/amenagement-du-territoire/plan-climat-air-energie-territorial/